



AVIS N° 2021-27/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SA DU 10 SEPTEMBRE 2021

PORTANT CLARIFICATION DES MODALITES DE PRESENTATION
DES OFFRES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 66 DE LA
LOI N°2020-26 DU 29 SEPTEMBRE 2020 PORTANT CODE
DES MARCHES PUBLICS EN REPUBLIQUE DU BENIN

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n° 2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n° 2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n° 2018-365 du 02 août 2018 portant nomination du Secrétaire permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n° 2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu la décision n° 2021-08/PR/ARMP/S-PR/SP/SA du 27 juillet 2021 portant désignation du Secrétaire permanent par intérim de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que par lettre n°860/2021/PRMP/ATDA-OALM/S-PRMP/Se du 18 août 2021 enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP à la même date sous le numéro 2609, la Personne responsable des marchés publics (PRMP) de l'Agence Territoriale de Développement Agricole (ATDA) Ouémé-Atlantique-Littoral-Mono sollicite les éclaircissements de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) sur les dispositions de l'article 66 alinéa 3 de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;

Que suivant l'aliéna 3 de article 66 : « *Les offres sont déposées en originale et une (01) copie physique. Une copie électronique sur clés USB de chaque proposition devra être jointe dans l'enveloppe contenant l'originale de l'offre* » ;

Qu'en application de cet article, tous les dossiers types d'appel à concurrence dont l'utilisation est rendue obligatoire en République du Bénin, ont prévu que les candidats et soumissionnaires présentent leurs offres en « *un (01) original et une (01) copie, ainsi qu'une (01) version électronique sur clé USB sous le format PDF* » ;

Considérant que la PRMP de l'ATDA Ouémé-Atlantique-Littoral-Mono expose que nonobstant les dispositions ci-dessus citées, les candidats et soumissionnaires présentent leurs offres sous les différentes formes ci-après :

- 1- l'original seul, sans copie en version papier et sans la version électronique sur clé USB ;
- 2- l'original et la copie en version papier, sans la version électronique sur clé USB ;
- 3- deux copies en version papier, sans l'original et la version électronique sur clé USB ;
- 4- l'original et la copie en version papier, avec un CD en lieu et place de la clé USB (le CD a parfois un contenu qui n'est pas une offre de marché public et refuse de s'ouvrir dans certains cas) ;
- 5- l'original et la copie en version papier plus une clé USB ayant un contenu qui n'est pas une offre de marché public (cas d'un mémoire de licence) ;


Que ces différents formats fantaisistes de présentation des offres créent de diverses interprétations au niveau des acteurs retardant la célérité recherchée dans la conduite des procédures car certains membres des COE optent pour le rejet, d'autres pour la continuité de la procédure malgré l'absence d'un élément des modalités de présentation des offres ;

Qu'à l'analyse des dispositions de l'article 66 alinéa 3 suscitées, il y a lieu de comprendre que les plis déposés par les candidats et soumissionnaires doivent comprendre :

- l'offre originale physique (offre technique et financière) ;
- la copie physique de l'offre originale (offre technique et financière) ;
- la version électronique de l'original de l'offre scannée en PDF sur clé USB (offre technique et financière) dans l'enveloppe contenant l'original de l'offre ;

Que concernant la version électronique de l'offre exigée, il convient de préciser que son utilité est de permettre notamment l'instruction dématérialisée des recours sans perdre de vue la modernisation des procédures, la multiplication de l'offre à des fins d'évaluation ainsi que la facilitation de l'archivage électronique ;

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

1. Tout pli déposé par un candidat ou un soumissionnaire dont le contenu ne respecterait pas les dispositions de l'article 66 alinéa 3 de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin doit être rejeté ;
2. en cas de disparité entre le contenu de l'offre originale, de la copie physique et de la version électronique de l'offre, c'est l'offre originale physique qui fera foi ;
3. la PRMP précise dans l'avis d'appel d'offres et le dossier d'appel à concurrence que le défaut de présentation de l'offre suivant ces modalités prévues par les textes est éliminatoire. 

Le Président,



Séraphin AGBAHOUNGBATA